

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

**I- Secrétaire général :**

- Monsieur **Lamissa DIABATE**, N° Mle 430-89.B, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

**II- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mahamadou WAGUE**, Professeur ;

**III- Conseillers techniques :**

- Monsieur **Moussa CISSE**, N° Mle 0104-570.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Amadou KOITA**, N° Mle 990-66.K, Magistrat ;

- Monsieur **Tézana COULIBALY**, N° Mle 387-00.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Madame **THERA Aminata FOFANA**, N° Mle 926-17.E, Attaché de Recherche ;

- Madame **LY Fatoumata KANE**, N° Mle 907-16.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Navon CISSE**, N° Mle 763-17.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**IV- Chargés de missions :**

- Monsieur **Aliou TANGARA**, Maîtrise en Gestion informatique ;

- Madame **CISSE Inna NIANG**, Agent de recouvrement à EDM S.A ;

- Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Gestionnaire;

**V- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable;

**VI- Secrétaire particulière :**

- Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction.

**ARTICLE 2** : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n° 2014-0482/P-RM du 25 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Lamissa DIABATE**, N° Mle 430-89.B, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Daouda KANE**, Ingénieur Electromécanicien, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur Amadou **KOITA**, N° Mle 990-66.K, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Tézana COULIBALY**, N° Mle 387-00.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Energie ;

- n°2014-0563/P-RM du 22 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, de Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de l'Energie.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N° 2015-0104/P-RM DU 20 FEVRIER 2015  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE GESTION DU FONDS NATIONAL POUR  
L'EMPLOI DES JEUNES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2014-068 du 31 décembre 2014 portant modification de la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi n°03-032 du 25 août 2003, modifiée, portant création du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois des Finances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes.

### CHAPITRE I : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 2 :** Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du Budget d'Etat.

**ARTICLE 3 :** L'appel de fonds est fait par le payeur général sur présentation des pièces justificatives du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) qui en est l'ordonnateur ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le règlement des dépenses se fait par le payeur général au vu d'ordre de paiements émis par l'ordonnateur, appuyé de pièces justificatives visées obligatoirement par le ministre chargé des Finances ou le Contrôleur financier.

**ARTICLE 5 :** Le suivi du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est assuré par le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est assisté pour l'administration du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes par un Comité de Crédit et de Garantie du Fonds.

**ARTICLE 7 :** La Comité de Crédit et de Garantie du Fonds est chargé d'examiner et d'approuver les projets proposés au financement ou à la garantie du Fonds par l'APEJ.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la qualité technique des projets soumis au financement ou à la garantie ;

- d'examiner et d'analyser la viabilité des projets par rapport à la filière proposée ;

- d'assurer le suivi des projets financés en relation avec les services techniques de l'APEJ ;

- d'approuver ou de rejeter les projets soumis à son examen.

**ARTICLE 8 :** Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est composé comme suit :

### Président :

- Le Directeur général de l'APEJ.

### Membres :

- un (01) représentant par banque partenaire de l'Agence ;
- un (01) représentant des bureaux d'études agréés ;
- un (01) représentant des institutions de micro finances ;
- le Chef du département chargé de l'Entrepreneuriat Jeunes de l'APEJ ;
- le Chef du département chargé du Financement et Garantie de l'APEJ ;
- deux (02) représentants des jeunes.

La liste nominative des membres du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'Emploi.

**ARTICLE 9 :** Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 10 :** Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétariat du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est assuré par le Chef du département chargé du Financement et de la Garantie de l'APEJ.

Les délibérations du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Emploi.

**ARTICLE 12 :** Les règles de fonctionnement du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de l'APEJ.

## CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

**ARTICLE 13 :** Pour bénéficier de l'intervention du Fonds, à travers les activités de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, les promoteurs doivent réunir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne et âgé de 21 à 40 ans ;
- avoir les capacités requises pour gérer le projet ou, à défaut, accepter de suivre une formation appropriée.

Les groupements de jeunes âgés de 21 à 40 ans constitués sous forme de GIE ou de coopérative peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds.

**ARTICLE 14** : Les promoteurs ont la latitude de choisir, en relation avec les organismes de financement agréés, la forme de l'intervention souhaitée.

**ARTICLE 15** : Sont éligibles aux ressources du Fonds, toutes les activités légalement reconnues au Mali et pouvant générer une valeur ajoutée. Toutefois, la priorité pourrait être donnée aux activités porteuses de croissance économique et d'emploi.

**ARTICLE 16** : Sont considérées comme organismes de financement au sens du présent décret, les banques, les systèmes financiers décentralisés et les sociétés de crédit-bail.

**ARTICLE 17** : L'agrément en qualité d'organisme de financement participant au dispositif du Fonds est matérialisé par la signature d'une convention-cadre entre l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes et l'organisme de financement.

Pour être éligible au dispositif, l'organisme de financement doit :

- être régulièrement installé au Mali et respecter les règles et normes fixées par les autorités monétaires, le ministre de l'Economie et des Finances et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- être agréé par la BCEAO et/ou la Cellule d'Appui et de suivi des systèmes financiers décentralisés CAS/SFD du ministère de l'Economie et des Finances, et satisfaire aux normes de prudence fixées par celle-ci.

**ARTICLE 18** : Le Fonds met à la disposition des jeunes, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, quatre guichets :

- le premier guichet « Programmes de création d'emplois » a pour objet la prise en charge des programmes conçus et mis en œuvre par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes en solitaire ou en partenariat ;
- le second guichet dénommé « Financement de projets » a pour objet la mise en place, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, de lignes de crédit au sein des organismes de financement pour financer les investissements ou les fonds de roulement des entreprises créées par les jeunes ;
- le troisième guichet « Prêts participatifs » a pour objet de permettre aux jeunes promoteurs, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, de constituer ou de renforcer leurs fonds propres et de bénéficier des crédits nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissements ;

- le quatrième guichet dénommé « Fonds de garantie » a pour objet d'apporter aux organismes de financement agréés par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, un aval pour couvrir les risques liés aux crédits à octroyer aux projets initiés par les jeunes.

**ARTICLE 19** : Les conditions d'intervention du Fonds sont définies dans un manuel de procédures budgétaire et comptable adopté par le Conseil d'Administration de l'APEJ, et dûment approuvé par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Emploi.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°03-381/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes.

**ARTICLE 21** : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,**  
**de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,**  
**Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0105/P-RM DU 20 FEVRIER 2015**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE**  
**MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES**  
**MALIENS DE L'EXTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;